V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10460 — DMK/Uelzena/Niesky/Milchtrocknung Südhannover)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 418/13)

1. Le 29 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Molkerei Niesky GmbH («Niesky», Allemagne), appartenant à la DMK Deutsches Milchkontor GmbH («DMK», Allemagne),

— Uelzena eG («Uelzena», Allemagne),

— Milchtrocknung Südhannover eG («MTS», Allemagne), actuellement contrôlée par DMK.

DMK et Uelzena acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de MTS.

La concentration est réalisée par contrat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DMK et Niesky: production et distribution d'une gamme diversifiée de produits laitiers, parmi lesquels des produits laitiers, des fromages, des produits à base de lactosérum, des aliments pour bébé, des glaces, des produits de santé et des ingrédients à base de lait pour la production d'aliments;

— Uelzena: production et distribution de matières premières laitières, de lactosérum, de beurre, de beurre concentré, de lait en poudre, de fromages, de boissons instantanées, de produits de santé, d'aliments fins, de lait condensé sucré et de matières grasses mélangées;

— MTS: achat de lactosérum et de lactosérum concentré, et transformation en concentré de protéines et lactose de lactosérum.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10460 — DMK/Uelzena/Niesky/Milchtrocknung Südhannover

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE